



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

signalisation

Question écrite n° 38558

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'état de la réglementation des marquages et autres équipements sur chaussée. L'ensemble des textes réglementaires relatifs à la signalisation routière s'applique à toutes les catégories de voies, tant en milieu urbain qu'en rase campagne, et il existe tout un ensemble de normes techniques très contraignantes dont le but est de contrôler précisément la qualité des produits de marquage. Tout les produits utilisés pour le marquage des chaussées doivent être homologués ou faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des transports. L'article 1.1 de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 5 janvier 1995, précise que dorénavant sont considérés comme homologués les produits certifiés marque NF-équipements de la route. La procédure de certification marque NF a pour objet de vérifier la conformité des produits de marquages aux normes AFNOR (caractéristiques, performances, essais des produits). L'AFNOR a mandaté l'association pour la qualification des équipements de la route (ASQUER) pour la délivrance de la marque NF-équipements de la route, et notamment pour la signalisation horizontale (marquages routiers). Le non-respect de ces normes et l'utilisation de matériaux non homologués entraînent hélas chaque année de nombreux accidents, notamment parmi les motards particulièrement exposés aux glissades. Il convient de rappeler les risques encourus alors par les élus et les collectivités locales, en cas d'accidents, et notamment les poursuites judiciaires en cas d'accidents corporels. En conséquence, il lui demande s'il entend diffuser rapidement une circulaire à l'ensemble des collectivités locales (communes, départements et régions) concernant l'utilisation exclusive de revêtements homologués, en particulier de revêtements adhérents, pour la signalisation horizontale. Il lui demande également s'il entend instituer un contrôle efficace par l'Etat de la conformité aux normes des marquages, notamment sur le réseau secondaire.

Texte de la réponse

Les usagers de la route, et particulièrement les motocyclistes, sont effectivement très sensibles aux qualités d'adhérence des produits utilisés pour les marquages sur chaussée qui peuvent entraîner des accidents en cas de non-respect des normes ou d'utilisation de matériaux non homologués. Il convient de souligner que les dispositions réglementaires et les normes techniques existent pour lutter contre le caractère glissant des produits de marquage et qu'elles sont applicables sur l'ensemble des voiries ouvertes à la circulation publique. Les différents maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie sont donc bien tenus de respecter ces dispositions et leurs obligations en la matière ont été rappelées dans la circulaire interministérielle du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée. En cas d'accident, l'existence de marquages non réglementaires, ou non conformes aux normes, est de nature à motiver des recours dans lesquels la responsabilité administrative du gestionnaire de la voie peut se trouver engagée pour manquement grave à une obligation réglementaire. De plus, la responsabilité pénale personnelle du maître d'ouvrage peut être recherchée en application de l'article 121-3 du code pénal. Ces risques de mise en cause constituent une forte incitation à une stricte application de la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38558

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7086

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3010